

50. La Commission peut accepter tout mode de preuve. Elle peut toutefois refuser tout élément de preuve non pertinent, inutilement répétitif ou qui n'est pas de nature à servir l'intérêt de la justice.

51. La preuve déposée dans un dossier peut être versée dans un autre dossier si la Commission l'autorise.

52. Le procès-verbal de l'audience est dressé par la Commission et il est versé au dossier.

CHAPITRE VIII DÉCISION

53. L'original de la décision est conservé au greffe de la Commission qui en transmet une copie aux parties.

CHAPITRE IX RÉVISION ET RÉVOCATION

54. La demande de révision ou de révocation d'une décision de la Commission, prévue à l'article 123 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), est déposée par écrit à la Commission.

La demande contient notamment :

- 1^o l'identification de la décision contestée;
- 2^o le motif de révision ou de révocation invoqué;
- 3^o l'argumentation;
- 4^o les conclusions recherchées.

La Commission procède sur dossier, sauf si elle décide d'entendre les parties en audience.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

55. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 1).

56. Le présent règlement est, dès son entrée en vigueur, d'application immédiate pour tous les recours déjà déposés à la Commission.

57. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2018

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 29 mars 2018

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

ÉDICTANT le remplacement du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1503) en vertu duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conféré un statut provisoire de protection au territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007;

VU le décret numéro 134-2007 du 14 février 2007, en vertu duquel le gouvernement a approuvé le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

VU le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel le gouvernement peut autoriser le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi en vertu duquel le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2011 (2011, G.O. 2, 871), autorisé par le décret numéro 41-2011 du 2 février 2011, en vertu duquel le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican a fait l'objet d'une prolongation de sa mise en réserve d'une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2015 (2015, G.O. 2, 316), autorisé par le décret numéro 934-2014 du 29 octobre 2014, en vertu duquel ce territoire a fait l'objet d'une deuxième prolongation de sa mise en réserve d'une durée de huit ans débutant le 7 mars 2015;

VU le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008 en vertu duquel le gouvernement a approuvé des modifications aux plans de conservation de plusieurs réserves de biodiversité et aquatiques projetées, dont celle d'Opémican;

VU le décret numéro 1200-2013 du 20 novembre 2013, en vertu duquel le gouvernement a édicté le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican;

VU le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, avec l'approbation du gouvernement, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci;

CONSIDÉRANT que les limites du parc national d'Opémican se superposent en grande partie à celles de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

CONSIDÉRANT qu'une portion du territoire initialement mis en réserve n'a pas été retenue dans les limites du parc national et pour laquelle un statut permanent de réserve de biodiversité est envisagé, en raison de la valeur écologique qu'elle présente;

CONSIDÉRANT que des modifications au plan de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican sont requises aux fins d'y exclure la portion de territoire qui se superpose au parc national d'Opémican ainsi que d'autres portions de territoires non retenues pour le projet de parc national et situées tout autour, et que des modifications en conséquence doivent être apportées au plan de conservation;

VU le décret numéro 412-2017 du 26 avril 2017 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de remplacement du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet sans modification;

VU les articles 29 et 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoient la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le plan d'un territoire mis en réserve est modifié ainsi que le contenu de cet avis;

CONSIDÉRANT que la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du présent arrêté, du plan de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican et de son plan de conservation fait office d'un tel avis;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, annexés au présent arrêté, sont édictés;

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour suivant celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et remplacent, à compter de cette date, tout plan et plan de conservation approuvés antérieurement pour cette réserve.

Québec, le 29 mars 2018

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée
d'Opémican**

Plan de conservation



**Modifié
Février 2018**

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée a été mis en réserve en vue de la création d'un parc national. Le parc national d'Opémican a été créé le 19 décembre 2013 en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9). Il n'inclut cependant pas la totalité de la superficie de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican. Certaines parties résiduelles ne faisant pas partie du parc national sont visées par un statut permanent de réserve de biodiversité.

Le toponyme provisoire demeure le même, soit : Réserve de biodiversité projetée d'Opémican. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican apparaissent au plan constituant l'annexe. Le présent plan de conservation constitue une réduction de 208,2 km² de la réserve de biodiversité projetée créée en mars 2007. Avec cette réduction, la réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 29,5 km².

La réserve de biodiversité projetée d'Opémican se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 46°51'56" et le 46°57'49" de latitude nord et le 78°51'20" et le 79°04'40" de longitude ouest. Elle se localise à environ 50 km au sud de la ville de Ville-Marie et à 22 km au nord-est de la ville de Témiscaming.

Cette aire protégée est située sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscamingue. Cette partie résiduelle de la réserve de biodiversité projetée est constituée de deux secteurs, soit l'île McKenzie et une presqu'île. L'île McKenzie fait partie de la municipalité de Laniel alors que la presqu'île fait partie du territoire non organisé Les Lacs-du-Témiscamingue.

Le long des rives du lac Kipawa, les limites de la réserve se situent à la cote d'élévation de 270 mètres.

2.2 Portrait écologique

Cette réserve de biodiversité projetée appartient à la région naturelle du plateau de la Dumoine et plus précisément à l'ensemble physiographique des buttes du lac Sept Mille.

Le relief prend l'allure d'un complexe de buttes de till sur lesquelles la roche affleure par endroits, lorsque la topographie est particulièrement inclinée. Le till est plus épais dans les vallées et plus mince sur les buttes. L'altitude passe de 270 m sur les rives du lac Kipawa à 383 m sur le plus haut sommet.

Le territoire est situé dans la province géologique de Grenville du Bouclier canadien, non loin de la frontière géologique importante avec la province géologique du Supérieur, frontière appelée « Front de Grenville ». À cet endroit, on trouve des indices de différences d'âges et de types de roches. L'assise géologique est presque totalement constituée de roches métamorphiques, principalement de gneiss quartzofeldspathique, de gneiss à hornblende et de gneiss à biotite où sont intercalés quelques lambeaux de paragneiss à biotite, hornblende et grenat.

L'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican appartient au grand bassin versant de la rivière des Outaouais. Le territoire se draine d'abord dans le lac Kipawa qui lui-même se déverse dans le lac Témiscamingue.

Cette aire protégée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide à longue saison de croissance. La température moyenne annuelle quotidienne est de 2,8°C. Les précipitations sont modérées avec une moyenne annuelle de 820 mm. L'insolation annuelle moyenne est de 1 853 heures et la saison sans gel est d'environ 120 jours.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican se situe dans le domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune. Sa végétation potentielle est principalement constituée de milieux favorables à la présence d'érablières à bouleau jaune et de bétulaies jaunes (à sapin ou à sapin et érable à sucre). Toutefois, les milieux plus escarpés sont propices à la présence des pinèdes blanches. Les prucheraies sont susceptibles de se développer dans certaines zones et c'est le cas également, mais dans des secteurs plus circonscrits pour la sapinière à épinette noire ou la sapinière à thuya. Cependant, en raison de coupes à diamètre limité dans certains secteurs de la presqu'île dans les années 80, on remarque la présence de peupleraies et de bétulaies blanches. Toutefois, les milieux favorables aux pinèdes blanches et aux prucheraies sont couverts de ces essences alors que les érablières et les bétulaies jaunes sont plutôt rares.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée compte seulement trois droits fonciers, soit un bail à des fins de villégiature, un bail d'abri sommaire et un bail d'hébergement pour une pourvoirie sans droits exclusifs.

La réserve de biodiversité projetée chevauche partiellement trois terrains de piégeage.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° Les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° Les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° Les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° Les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican

